



ARTICLE

JURIDIQUE

L'ESSENTIEL

■ En 2016, on comptait 127 SCIC issues de la transformation d'associations.

■ Celle-ci peut être une réponse à des besoins précis de l'association, par exemple en termes de gouvernance et/ou de financement.

COOPÉRATIVE

LA SCIC : UNE ALTERNATIVE AU MODÈLE ASSOCIATIF ?

La transformation en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) est envisagée par un nombre croissant d'associations pour répondre à leurs besoins spécifiques. La SCIC comprend à la fois des avantages et des inconvénients dont il convient de bien appréhender la portée.



AUTEUR
TITRE

Alexis Becquart
Avocat associé, Delsol avocats



AUTEUR
TITRE

Emmanuel Sadorge
Avocat, Delsol avocats

Une association peut se transformer en coopérative sans création d'une personne morale nouvelle. D'après une étude de la Confédération générale des SCOP¹, les transformations d'associations en SCIC connaissent une progression constante depuis 2012. Une SCIC apparaît comme la forme de société la plus proche de la logique associative. Le mécanisme de transformation d'une association en coopérative a d'ailleurs été introduit en même temps que la création des SCIC par la loi du 17 juillet 2001². Toutefois, une telle évolution n'est pas adaptée à tous les projets associatifs.

QU'EST-CE QU'UNE SCIC ?

Les sociétés coopératives d'intérêt collectif sont des coopératives à capital variable permettant à toutes les parties prenantes de collaborer ensemble pour la production ou la fourniture de biens et de services « d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale »³, et devant adopter, en superposition de leur régime spécifique, la forme de société à responsabilité limitée (SARL), de société anonyme (SA) ou de société par actions simplifiée (SAS).

Multisociétariat et gouvernance démocratique

La SCIC se distingue de la coopérative classique en ce que « son but n'est pas seulement la satisfaction de ses propres adhérents ou associés, mais celle d'un plus large public »⁴. Sa logique de « multisociétariat » se traduit par le fait qu'elle doit comprendre au moins trois catégories de sociétaires, dont obligatoirement les deux suivantes :

- les salariés de la coopérative – ou, à défaut, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
 - les personnes qui bénéficient habituellement à titre gratuit ou onéreux de ses activités.
- La ou les autres catégories de sociétaires peuvent notamment correspondre aux bénévoles souhaitant participer à son activité ou à des personnes de droit public. Le capital d'une SCIC peut ainsi être détenu jusqu'à 50 % par des collectivités publiques et leurs groupements et établissements⁵. Son caractère démocratique est garanti par l'application du principe coopératif « une personne, une voix »⁶ selon lequel chaque

1. Confédération générale des SCOP, « Les sociétés coopératives issues des transformations d'association – Chiffres clés & enquête – 2017 » ; dossier « Statut juridique – La métamorphose », JA n° 581/2018, p. 15, spéc. W. Meynet, p. 26.

G. Malolepszy, C. Thierry, O. Jacquet, p. 31 et P. L'excellent, p. 33.
2. L. n° 2001-624 du 17 juill. 2001, JO du 18, art. 36, réd. L. n° 47-1775 du 10 sept. 1947, art. 28 bis.
3. L. n° 47-1775, préc., art. 19 quinquies.

4. Débats à l'Assemblée nationale lors de la première séance du 10 mai 2001 sur l'adoption de l'amendement n° 74 modifié du projet de loi n° 3025.
5. L. n° 47-1775, préc., art. 19 septies.
6. Ibid., art. 1^{er}.



■ Dans un certain nombre de cas, la transformation est écartée pour des raisons fiscales.

sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de parts qu'il détient. Toutefois, ses statuts peuvent organiser un vote par collèges, à condition qu'aucun collègue ne puisse détenir plus de 50 % et moins de 10 % des voix et que l'apport en capital ne soit jamais un critère de pondération⁷.

Objet d'utilité sociale et lucrativité très limitée

Le régime juridique des SCIC impose de préciser dans les statuts le projet coopératif. Cette description « est accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production »⁸.

La lucrativité de la SCIC est plus limitée que les autres coopératives. Outre les principes coopératifs de droit commun (remboursement des apports à leur valeur nominale, impartageabilité des réserves en cas de dissolution etc.), il lui est interdit d'appliquer le mécanisme de la ristourne et celui de l'incorporation d'une partie des réserves par augmentation de la valeur nominale des parts⁹.

Enfin, 57,5 % des excédents nets annuels doivent être affectés à des réserves impartageables – 15 % des excédents nets de gestion doivent être affectés à une réserve légale et, après cette imputation, au moins 50 % du solde doit être affecté à une réserve statutaire¹⁰.

POURQUOI SE TRANSFORMER EN SCIC ?

La transformation en SCIC peut avoir plusieurs objectifs, par exemple l'ouverture de la gouvernance, le souhait de valoriser la structure ou la volonté de disposer de l'image entrepreneuriale de la SCIC.

Dimension entrepreneuriale

La structure capitalistique de la SCIC permet de conférer une dimension entrepreneuriale à un projet pour faciliter l'intervention de financeurs alors que, dans le même temps, son statut coopératif à lucrativité limitée offre une garantie contre tout risque de dérives spéculatives – il est impossible de sortir du statut coopératif, sauf difficultés économiques insurmontables – et que son objet préserve l'utilité sociale, environnementale ou culturelle du projet.

L'interdiction de partage des bénéfices entre les membres d'une association¹¹ et l'absence de capital peuvent rendre difficile l'accès

au financement. À l'inverse, la SCIC permet d'intéresser les sociétaires au résultat. Ainsi, après les mises en réserve obligatoires, le reliquat des excédents nets de gestion peut être servi sous forme d'intérêt annuel aux parts sociales, même si le taux est plafonné¹². Par ailleurs, la SCIC peut offrir des titres participatifs¹³ ou des certificats coopératifs d'investissement¹⁴.

En outre, sa lucrativité très limitée et son objet d'utilité sociale lui permettent d'accéder à certains dispositifs habituellement réservés aux associations, notamment à certaines subventions et aux emplois aidés.

Ouverture de la gouvernance

Malgré sa forme de société, la SCIC est compatible avec un modèle de gouvernance collégiale et démocratique ainsi qu'avec une gestion impliquant des bénévoles – même si, en l'état de la législation en matière de travail dissimulé¹⁵, il convient de rester prudent quant au cadre de leur intervention – et des salariés.

À titre d'illustration, à l'occasion du départ à la retraite du directeur général d'une association, la SCIC peut apparaître comme une solution de structuration juridique permettant d'associer davantage les cadres salariés afin qu'ils puissent, à terme, lorsque les bénévoles ne pourront plus autant s'impliquer, devenir garants de la pérennité du projet et de ses valeurs. La transformation en SCIC avec création d'un collège de salariés permet d'associer directement ces derniers au projet et de les impliquer progressivement dans la gouvernance.

Un autre exemple concerne un réseau associatif composé de membres qui adhèrent au titre de la réalisation de leur activité économique. L'investissement associatif et désintéressé des membres tend à diminuer depuis de nombreuses années. Afin d'organiser une réappropriation du réseau par ses membres, une transformation en SCIC est étudiée afin que les adhérents, en participant au capital de la SCIC, puissent renforcer leur lien d'appartenance au projet commun qui, dès lors, « redeviendra » le leur.

Enfin, dans un autre cas, la transformation en SCIC est envisagée afin d'organiser l'animation d'un « tiers lieu » avec l'ensemble des parties prenantes, notamment le propriétaire de l'immobilier, les salariés, les associations ayant un but social ou culturel et les sociétés de restauration.

7. *Ibid.*, art. 19 octies.

8. Décr. n° 2015-1381 du 29 oct. 2015.

JO du 31, art. 1^{er}.

9. L. n° 47-1775, préc., art. 19 nonies.

10. *Ibid.*

11. L. du 1^{er} juill. 1901, art. 1^{er}.

12. L. n° 47-1775, préc., art. 14 ; décr.

n° 2017-446 du 30 mars 2017, JO du 31.

13. C. com., art. 228-36.

14. L. n° 47-1775, préc., art. 19 sexdecies à 19 duovicies.

15. C. trav., art. L. 8221-3, L. 8221-4

et L. 8221-5.



FREINS AU PROJET DE TRANSFORMATION

Actuellement, les SCIC ne bénéficient pas de la possibilité d'exonérer de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution économique territoriale (CET) leurs activités non concurrentielles. Dès lors, une activité non fiscalisée au sein d'une association, au motif qu'elle est non concurrentielle (non lucrative)¹⁶, deviendra soumise à la TVA et à l'IS au taux de droit commun – pour la partie des résultats non mis en réserve – en cas de transformation en SCIC.

À noter que des amendements ont été proposés à des parlementaires afin de demander au gouvernement d'accorder aux SCIC le même régime fiscal qu'aux associations ou établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)¹⁷.

Perte du régime du mécénat

Un certain nombre de projets associatifs d'intérêt général trouvent leur équilibre économique grâce aux sommes perçues dans le cadre du mécénat (dons des entreprises et particuliers ouvrant droit à des réductions d'impôt). Or, une SCIC ne peut pas revendiquer l'intérêt général de son activité et, dès lors, n'est pas éligible au mécénat.

Perte du contrôle de la gouvernance

Une association est libre d'adapter ses statuts pour inclure des collèges dans sa gouvernance. Bien entendu, si l'association n'est pas fiscalisée, il faudra veiller au respect du caractère désintéressé de sa gestion – condition de la non-lucrativité.

Dans le cadre de la SCIC, aucun collègue d'associés ne peut détenir plus de 50 % des voix en assemblée générale. Ainsi, une catégorie de parties prenantes, tels les membres bénévoles, ne peut pas totalement verrouiller la SCIC, comme cela est possible dans les associations.

Incertitude sur les opportunités de financement

En l'état des textes, il demeure un débat juridique sur la possibilité pour une SCIC de procéder à une offre au public de titres financiers (OPTF).

Par ailleurs, certains investisseurs solidaires semblent réticents à investir dans le capital d'une SCIC.

COMMENT TRANSFORMER ?

Le régime de transformation d'une association en SCIC résulte du seul article 28 bis de la loi de 1947¹⁸. Il existe peu de jurisprudence venant le préciser. La transformation modifie le régime juridique applicable, sans création d'une personne morale nouvelle. La loi précise simplement que les réserves et les fonds associatifs ne sont pas distribuables aux sociétaires ni incorporables au capital¹⁹. Les modalités de mise en œuvre reposent sur les principes de liberté contractuelle propres aux associations et coopératives.

Conditions de validité

La régularité de la transformation est subordonnée à la poursuite par la coopérative d'une activité analogue à celle de l'association transformée.

Les statuts de la SCIC adoptés par l'assemblée générale doivent être signés, directement ou par mandataires, par tous les sociétaires qui ont choisi de souscrire et de libérer les parts sociales, un quart au moins du capital devant être libéré au moment de la transformation²⁰.

Modalités pratiques de la transformation

Pour faciliter la souscription et la libération du capital, la pratique s'appuie sur le mécanisme juridique de la novation²¹, « qui a pour objet de substituer à une obligation, qu'elle éteint, une obligation nouvelle qu'elle crée ». Des apports en numéraire avec droit de reprise peuvent ainsi être consentis par les membres de l'association aux fins de la transformation envisagée. Ces apports sont appelés à constituer le capital initial de la SCIC. La décision de transformation doit organiser les modalités pratiques (date d'effet, mesures transitoires applicables jusqu'à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conditions suspensives et résolutoires, etc.)²².

En conclusion, la forme associative comme la SCIC présentent des avantages et des inconvénients qu'il convient d'analyser au regard de chaque projet. La SCIC n'est pas la solution mais une option d'évolution de la forme associative, comme d'ailleurs la transformation en fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)²³. Depuis la loi du 31 juillet 2014²⁴, il existe un engouement certain pour la SCIC, dont le nombre demeure néanmoins limité. Certains freins, qu'il serait pourtant facile de lever, bloquent en effet de nombreux projets. ■

16. CGI, art. 261, 7, 1^{er}, b) et art. 207, 1, 5^o bis.

17. La question a également fait l'objet d'une question écrite au gouvernement, encore en attente de réponse : A. Firmin Le Bodo, JOAN QE du 3 juill. 2018, n^o 10160.

18. L. n^o 47-1775, préc., art. 28 bis.

19. *Ibid.*, art. 28 bis, al. 2.

20. *Ibid.*, art. 12.

21. C. civ., art. 1329.

22. *Restructuration des organisations non lucratives*, sous la direction d'A. Becquart, P. Pacotte et E. Sadorge,

Juris éditions – Dalloz, coll. « Juris corpus », 2018, étude 17, p. 239.

23. Dossier préc., JA n^o 581/2018, p. 15, spéc. A. Iltuti, p. 18 et Y. Condamin, P. Berthereau, J.-P. Quelvennec, p. 24.

24. L. n^o 2014-856 du 31 juill. 2014, JO du 1^{er} août, art. 23 et s.